



ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour obtenir des renseignements additionnels, s'adresser à :

Directeur

Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

DCP – Pearson D1

Heures d'ouverture : 8 h – 17 h

Tél. : 992-1487

Téléc. : 995-0116

Intranet: Sites des directions – Page d'accueil de DCP

Deux lois ont des répercussions sur le travail des ministères fédéraux et il importe que le nouveau personnel soit au courant des incidences de ces lois.

Loi sur l'accès à l'information

Cette loi se fonde sur le principe selon lequel les renseignements détenus par l'État doivent être mis à la disposition du public afin d'assurer la transparence et l'ouverture au sein du gouvernement. Le Ministère est dans l'obligation de fournir le plus de renseignements possibles sans causer de tort au public et aux intérêts privés, tel qu'il est indiqué dans la *Loi*.

- Qui?** Tout citoyen canadien ou résident permanent du Canada (qu'il réside actuellement ou non au Canada) et toute personne ou société présente au Canada peut faire une demande d'accès à un dossier quelconque régi par le Ministère.
- Quand?** Une fois la demande effectuée, le Ministère doit répondre dans les 30 jours tel que l'exige la *Loi*. Cette limite peut être prolongée pour une période raisonnable s'il est démontré que le traitement du volume de la demande dans les 30 jours perturberait de façon abusive le fonctionnement normal du Ministère.
- Quoi?** Les demandes peuvent porter sur tout dossier ou document, sous quelque support que ce soit. Cela comprend les documents sur support papier ou électronique, les notes rédigées à la main, les enregistrements, etc. Néanmoins, en vertu de la *Loi*, certains renseignements sont protégés ou interdits au public. Cette décision est prise par la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (DCP), à la suite de recommandations et de consultations auprès de la direction de programme appropriée. Aucun document n'est automatiquement protégé (à l'exception des renseignements privilégiés du Cabinet, qui sont exclus de la *Loi*).

Les documents peuvent être protégés en tout ou en partie. Voici quelques exemples d'exemptions :

- renseignements privilégiés d'un autre État;
- renseignements personnels tel que défini dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- renseignements privilégiés entre procureur-client;
- renseignements de nature commerciale ou financière ou autres renseignements fournis de façon confidentielle par une entreprise ou autre partie.